



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 17 avril 2026

SÉCURITÉ

Interdiction permanente de la baignade sur la plage du bourg de Deshaies

Le préfet de la région Guadeloupe a demandé ce jour au maire de la commune de Deshaies, en sa qualité d'agent de l'État chargé de l'exercice des pouvoirs de police, de prendre un arrêté municipal portant interdiction temporaire de la baignade sur la plage du bourg de Deshaies.

En effet, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade réalisé par l'Agence régionale de santé, la qualité de l'eau de la plage du bourg de Deshaies a fait l'objet d'un prélèvement le 14 avril qui a mis en évidence une contamination bactériologique de cette eau. Les analyses ont révélé un dépassement réglementaire des germes indicateurs de contamination fécale. En effet, la présence d'entérocoques intestinaux et escherichia coli, provenant du rejet des eaux usées directement dans les eaux de baignades, dans une quantité supérieure aux valeurs fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux eaux de baignade, le site doit faire l'objet d'une interdiction temporaire de la baignade en attendant d'un nouveau prélèvement qui sera effectué prochainement. Cette interdiction s'inscrit dans un objectif de protection des résidents comme des visiteurs, et en particulier des populations les plus fragiles.

Le préfet tient à rappeler que les 130 points de baignade de l'archipel guadeloupéen sont sous la surveillance constante de l'Agence régionale de santé. Sept sites de Guadeloupe font déjà l'objet d'une interdiction permanente de la baignade, quatre sites font l'objet d'une interdiction temporaire et plusieurs autres sites sont suivis avec attention par les services de l'État et sont susceptibles de faire l'objet d'une interdiction permanente de la baignade en vertu de la même réglementation. À cet égard, la situation dégradée du réseau d'assainissement, si elle n'est pas résolue, risque d'aboutir à d'autres interdictions de baignade.

Le préfet rappelle qu'il est de la compétence des collectivités territoriales de veiller au bon raccordement des habitations à des installations d'assainissement, afin d'éviter une telle pollution des eaux.